



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

N° 3/94

Objet : Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail alimentaire accordées par le Maire en 2023

L'an Deux Mille Vingt Deux, le douze décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjointes au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Marie-Christine EVEN, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN

a donné pouvoir à

Tony FIDAN

Isabelle CARON

a donné pouvoir à

Rose-Marie ABOUSEFIAN

Anthony VASCONCELOS

a donné pouvoir à

Adrien DA COSTA

Laurent COKGUL

a donné pouvoir à

Marie-Christine JALLADAUD

Absents excusés sans pouvoir :

Isabelle BOURSIER

Absents :

Saïd TOUFIQ, Romain CARTIER

Secrétaire de séance :

Christophe PIEGZA

Oùï le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la demande de la société LIDL pour son établissement sis 34 avenue Paul Vaillant à Arnouville, en date du 27 juin 2022, demandant l'ouverture toute la journée les dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

Vu la demande de l'établissement AUCHAN Supermarché, sis 59 avenue Charles Vaillant à Arnouville, en date 22 juin 2022, demandant l'ouverture toute la journée les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023,

Considérant les modifications apportées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi « Macron » au Code du travail,

Considérant qu'en préalable à sa décision, le Maire doit recueillir l'avis du Conseil municipal,

Considérant qu'en préalable à sa décision, le Maire doit recueillir l'avis de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant la délibération n° DB22.250 en date du 24 novembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant les lettres envoyées aux organisations d'employeurs et de salariés et les réponses obtenues,

Considérant que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

PROPOSE que la dérogation au repos dominical s'applique aux dimanches suivants :

- 26 novembre 2023,
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

ÉMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la commune pour les dimanches listés ci-dessus.

PRÉCISE que les établissements concernés devront respecter les dispositions du Code du Travail, notamment en matière de repos compensateur et de majoration salariale.

PRÉCISE que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures.

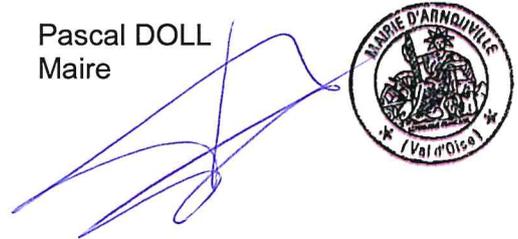
AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Christophe PIEGZA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »